

29.9.2023

A9-0264/303

**Amendement 303**

**Christine Anderson, Catherine Griset**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) La liberté d'expression et le droit de communiquer et de recevoir des informations ne peuvent être effectivement garantis que si les fournisseurs de services de médias restent libres de publier une pluralité d'opinions, à l'abri de toute ingérence et censure étatiques et gouvernementales.***

Or. en

**Amendement 304**

**Christine Anderson, Catherine Griset**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

**Proposition de règlement****Considérant 18***Texte proposé par la Commission*

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public

*Amendement*

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. ***On peut observer que cela s'est produit dans plusieurs États membres, où certaines parties ne se voient pas accorder de temps d'antenne, ce qui limite le pluralisme des médias.*** Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union.

bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification. De préférence, ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification. De préférence, ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

**Amendement 305**

**Catherine Griset, Christine Anderson**  
au nom du groupe ID

**Rapport****Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023****Proposition de règlement****Considérant 24***Texte proposé par la Commission*

(24) ***Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En particulier,*** le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis en accord avec la Commission ou à la demande de celle-ci dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat ***fourni par la Commission***. Le secrétariat de la Commission devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

*Amendement*

(24) Le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis en accord avec la Commission ou à la demande de celle-ci dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat ***libre de toute ingérence politique ou économique***. Le secrétariat de la Commission devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Or. en

*Justification*

*La pluralité des opinions médiatiques ne peut être assurée que lorsque l'ingérence politique et économique est limitée.*

29.9.2023

A9-0264/306

**Amendement 306**

**Christine Anderson, Catherine Griset**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les *destinataires* de services de médias dans l'Union ont le droit de recevoir des contenus d'information et d'actualité divers, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.

*Amendement*

Les *fournisseurs* de services de médias jouissent de la liberté éditoriale de produire, publier et diffuser tout service de médias ou tout contenu qu'ils jugent approprié, dans le respect de la législation nationale applicable.

Or. en

29.9.2023

A9-0264/307

**Amendement 307**

**Christine Anderson, Catherine Griset**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, conformément à leur mission de service public.

*Amendement*

1. Les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, conformément à leur mission de service public. ***Les États membres veillent, au moyen de leur législation nationale et par leurs actions, à ce que les fournisseurs de médias de service public jouissent d'une autonomie et d'une indépendance éditoriale totales vis-à-vis d'intérêts particuliers gouvernementaux, politiques, économiques ou privés, et qu'ils communiquent, dans l'exercice de leur mission de service public, de manière impartiale et indépendante, des informations et des opinions diverses à leurs publics.***

Or. en

*Justification*

*Le texte original exige l'impartialité du résultat, tandis que le rapport exige une impartialité dans le processus. Pour les fournisseurs de médias de service public, les deux sont tout aussi importants.*

29.9.2023

A9-0264/308

**Amendement 308**

**Christine Anderson, Catherine Griset**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**A9-0264/2023**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) le(s) *nom(s)* de *leur(s)*  
*propriétaire(s) direct(s)* ou *indirect(s)* dont  
*la participation lui (leur) permet*  
*d'influencer la prise de décision*  
*opérationnelle et stratégique;*

b) *lorsque le fournisseur de services*  
*de médias est une personne morale, sa*  
*dénomination* ou *sa raison sociale, son*  
*siège social, sa forme juridique ainsi que*  
*le nom de son représentant légal et des*  
*personnes physiques ou morales détenant*  
*au moins 10 % de son capital;*

Or. en

29.9.2023

A9-0264/309

**Amendement 309**

**Catherine Griset, Christine Anderson**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – point b – sous-point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1) Les chefs de rédaction ne sont soumis à aucune influence, pour leurs lignes éditoriales, de la part des États membres, du comité ou de la Commission.**

Or. en

29.9.2023

A9-0264/310

**Amendement 310**

**Christine Anderson, Catherine Griset**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui sont des **micro-entreprises** au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

*Amendement*

3. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui sont des **petites entreprises** au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Or. en

29.9.2023

A9-0264/311

**Amendement 311**

**Christine Anderson, Catherine Griset**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**A9-0264/2023**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**Proposition de règlement**

**Chapitre III – section 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**[...]**

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Un comité nommé par la Commission ne saurait, par définition, être indépendant. Les régulateurs nationaux peuvent coopérer le cas échéant, sans qu'il soit nécessaire de centraliser les opérations dans le cadre d'un comité de l'Union européenne.*

29.9.2023

A9-0264/312

**Amendement 312**

**Catherine Griset, Christine Anderson**  
au nom du groupe ID

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le comité *rend compte* des résultats du *dialogue* à la Commission.

*Amendement*

2. Le comité *n'intervient pas dans les marchés de médias nationaux, ni dans le champ des compétences des États membres à ce titre, étant donné que l'article 167 du traité FUE dispose notamment que «[l']Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun».*

Or. en